



**Instruction technique n° 03-26 du 25 Safar 1448
correspondant au 9 août 2026 fixant les conditions
et les modalités d'homologation des organismes de
formation en sûreté de l'aviation civile**





الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



Instruction technique n° 03-26 du 25 Safar 1448 Correspondant au 9 août 2026 fixant les conditions et les modalités d'homologation des organismes de formation en sûreté de l'aviation civile

Objet :

La présente instruction technique a pour objet de fixer les conditions et modalités applicables à l'homologation des organismes de formation nationaux privés et/ou publics dispensant des formations en sûreté de l'aviation civile, conformément aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) notamment celles de l'annexe 17 et ses amendements et aux exigences du Programme National de Formation à la sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC).

Les dispositions de cette instruction technique sont applicables aux organismes demandeurs d'homologation, leur permettant d'organiser et d'assurer des formations réglementaires en sûreté de l'aviation civile.

Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 17 ;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Décret exécutif n°18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, modifié et complété, fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel ;



الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



- Décret exécutif 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 complété correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 20-343 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Manuel de sûreté « Doc 8973 » ;
- Manuel sur la formation en matière de sûreté de l'aviation civile « Doc 10207 ».





الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

SOMMAIRE



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	7
2.1 DEFINITIONS.....	7
2.2 ABREVIATIONS.....	7
CHAPITRE 3. RESPONSABILITES.....	8
3.1 Responsabilité de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....	8
3.2 Responsabilité des organismes demandeurs d'homologation	9
CHAPITRE 4. DEMANDE D'HOMOLOGATION DES ORGANISMES DE FORMATION	10
CHAPITRE 5. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS.....	11
5.1 Les moyens matériels	11
5.1.1. Infrastructures et équipements	11
5.1.2. Description des locaux	11
5.1.3. Liste des équipements pédagogiques	11
5.1.4. Plan d'évacuation	12
5.2 Les moyens humains	12
5.2.1. Ressources humaines.....	12
Liste des instructeurs.....	12
Responsable pédagogique.....	13
Schéma organisationnel de l'organisme de formation.....	13
CHAPITRE 6. TENUE DES DOSSIERS	14
6.1 Les dossiers de formation	14
CHAPITRE 7. LA FORMATION.....	15
7.1. Contenu du programme de formation	15
7.1.1. Liste des modules proposés	15
7.1.2. Objectifs pédagogiques détaillés par module.....	15
7.1.3. Modalités de formation	15
7.1.4. Méthodes d'évaluation	16
7.1.4.1. Modalités d'évaluation des formations.....	16
7.1.4.2. Examens et tests	16



الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



7.2. Structuration du programme de formation en sûreté de l'aviation civile.....	17
Chapitre 8. SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	18
CHAPITRE 9. SUPERVISION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE	19
9.1. Décision d'homologation.....	19
9.2. Durée de l'homologation.....	20
9.3. Suspension et retrait de l'homologation	21
9.4. Renouvellement de l'homologation	22
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES.....	23
Annexe I : DECLARATION D'ENGAGEMENT.....	24





CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Les organismes de formation en sûreté de l'aviation civile (AVSEC) doivent être homologués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), notamment celles issues de l'Annexe 17 et des documents d'orientation pertinents et aux exigences nationales édictées dans le Programme Nationale de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC). L'homologation a pour objectif de garantir que les formations dispensées répondent aux exigences nationales et internationales en matière de sûreté de l'aviation civile.

Tout organisme de formation AVSEC doit démontrer sa conformité aux exigences réglementaires nationales en vigueur, en disposant d'une structure organisationnelle clairement définie, de responsabilités formalisées et d'un système de management permettant d'assurer la maîtrise et la qualité des activités de formation. Il doit également justifier de moyens humains qualifiés, notamment des formateurs certifiés, disposant d'une expérience avérée en sûreté de l'aviation civile et formés aux méthodes pédagogiques appropriées.

Les infrastructures, équipements et supports pédagogiques mis à disposition doivent être adaptés aux objectifs de formation et conformes aux standards AVSEC de l'OACI. Les programmes de formation doivent être élaborés, validés et régulièrement mis à jour en fonction des exigences de l'OACI, du PNSAC et des évaluations de risques, et inclure des modalités d'évaluation permettant de mesurer l'atteinte des objectifs pédagogiques.

Enfin, les organismes de formation de la sûreté de l'aviation civile « AVSEC » doivent mettre en place un système d'assurance qualité garantissant la traçabilité des formations, la gestion documentaire, l'enregistrement des activités et la conservation des données. Ils sont soumis aux activités de supervision, de contrôle et d'audit de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), laquelle peut accorder, suspendre ou retirer l'homologation en cas de non-conformité aux exigences applicables.



CHAPITRE 2. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

2.1 DEFINITIONS

Il est entendu au sens de la présente instruction technique par :

« **Agence Nationale de l'Aviation Civile** » : l'autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile, chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application du programme national de sûreté de l'aviation civile.

« **Audit de sûreté** » : examen approfondi de l'application de tous les aspects de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

« **Les organismes de formation en sûreté de l'aviation civile** » : organisme agréé par l'ANAC et opérant sous la supervision de cette dernière conformément aux exigences du Programme Nationale de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC).

« **Certification** » : évaluation formelle et confirmation, par l'ANAC de la sûreté de l'aviation ou en son nom, qu'une personne possède les compétences nécessaires pour exécuter les fonctions qui lui sont confiées à un niveau acceptable, tel que défini par l'Agence.

« **Homologation** » : reconnaissance officielle accordée par l'ANAC attestant que cet organisme est habilité à dispenser des cours de sûreté de l'aviation civile conformément au PNSAC et ses annexes.

« **Inspection de sûreté** » : examen, annoncé ou non, de l'efficacité de la mise en œuvre de mesures de sûreté particulières.

« **Sûreté de l'aviation civile** » : protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Cet objectif est réalisé par une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels.

2.2 ABREVIATIONS

Aux fins de la présente instruction technique, les abréviations ci-après ont la signification suivante :

ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile.
AVSEC	Sûreté de l'aviation (Aviation Security).
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PAC	Plan d'Actions Correctives.
PFS	Programme de Formation en Sûreté de l'aviation civile.



PNSAC	Programme Nationale de Sûreté de l'Aviation Civile.
PNFSAC	Programme Nationale de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile.
QCM	Questionnaire à choix multiples.
USAP-CMA	Universal Security Audit Programme -Continuous Monitoring Approach.

CHAPITRE 3. RESPONSABILITES

3.1 Responsabilités de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit :

- Garantir la conformité aux exigences de l'OACI et du Programme National de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC) ;
- S'assurer de la diffusion des amendements des exigences de l'OACI en matière de formation à la sûreté de l'aviation ;
- S'assurer que les organismes de formation disposent des ressources humaines, matérielles et pédagogiques nécessaires pour assurer une formation de qualité ;
- S'assurer que les instructeurs soient qualifiés, compétents, habilités et certifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées ;
- Contrôler la conformité des locaux, équipements et dispositifs de sécurité ;
- Mettre en place un système de contrôle périodique (inspections / audits, évaluations documentaires) pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur ;
- Identifier les écarts et/ou non-conformités et exiger des plans d'actions correctifs dans des délais définis ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas de manquement grave ou répété aux exigences du référentiel (suspension provisoire ou retrait définitif) ;
- Informer les parties prenantes concernées en cas de retrait ;
- Fournir des recommandations, des accompagnements aux centres pour les aider à améliorer leurs pratiques ;
- Encourager l'innovation pédagogique, l'évaluation des résultats et la rétroaction des apprenants ;
- Conserver les dossiers d'homologation et les rapports d'inspections pendant la durée de chaque période d'emploi prorogée d'un (1) an ;
- Garantir la confidentialité des informations recueillies tout en assurant leur disponibilité pour les éventuels audits USAP-CMA.



3.2 Responsabilités des organismes demandeurs d'homologation

Les organismes demandeurs d'homologation ont pour obligation de :

- Se conformer aux exigences du PNFSAC et à la réglementation nationale applicable en vigueur en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- Assurer la qualité, la cohérence et l'actualisation régulière des contenus de formation, en tenant compte de l'évolution des menaces, des exigences réglementaires et des besoins opérationnels ;
- Élaborer, mettre en œuvre et maintenir le programme de formation, en veillant à ce qu'il soit approuvé par l'ANAC avant toute mise en application ;
- S'assurer de la qualification, la compétence et le maintien des capacités professionnelles et pédagogiques des instructeurs et leur certification ;
- Mettre en place des méthodes pédagogiques adaptées (théoriques, pratiques et exercices) et des outils d'évaluation des acquis, conformes à la présente instruction technique ;
- Assurer l'objectivité, la fiabilité et la traçabilité des évaluations et des résultats des apprenants ;
- Respecter les engagements pris relatifs à l'organisation des sessions de formation, notamment en matière de durée, d'objectifs, de contenus, de modalités pédagogiques et de coûts ;
- Garantir la sécurité physique et morale des participants, notamment par la conformité des locaux, des équipements et l'application des mesures d'hygiène, de santé et de sécurité ;
- Mettre à disposition des infrastructures, équipements et supports pédagogiques adaptés aux formations AVSEC ;
- Assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des apprenants et des formateurs, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Mettre en place un système d'assurance qualité couvrant l'ensemble des activités de formation ;
- Garantir la traçabilité des formations par une gestion documentaire rigoureuse (programmes, listes de présence, évaluations, attestations) ;



- Faciliter les activités de supervision, de contrôle et d'inspection menées par l'ANAC, et mettre en œuvre les actions correctives requises ;
- Informer sans délai l'ANAC de toute modification affectant les conditions d'homologation (organisation, formateurs, programmes, infrastructures).

CHAPITRE 4. DEMANDE D'HOMOLOGATION DES ORGANISMES DE FORMATION

4.1 Conditions communes

Les organismes demandeurs d'homologation souhaitant homologuer leurs organismes de formation doivent introduire leurs demandes auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) par courrier officiel, annexées des pièces suivantes :

- Une copie du statut de l'organisme ;
- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie d'un acte de propriété, le cas échéant, un contrat de location ;
- L'organigramme ;
- Les moyens humains et matériels de l'organisme ;
- Le programme de formation à la sûreté de l'aviation civile ;
- Le système d'assurance de la qualité ;
- La déclaration d'engagement (annexe I).

4.2 Conditions particulières

L'homologation des organismes de formation privés est subordonnée à la détention d'un agrément préalable délivré par l'agence nationale de l'aviation civile, en cours de validité, dans l'une des formations suivantes :

- Formation à la Sécurité et au Sauvetage (CSS) ; ou
- Formation au pilotage (FT0) ; ou
- Agent technique d'exploitation (ATE).

Outre la copie de l'agrément délivré par l'ANAC, dans l'une des formations suscitées, L'organisme demandeur doit fournir une copie de l'agrément délivré par le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ou par le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya territorialement compétente, en cours de validité.



L'organisme demandeur privé est soumis à une enquête administrative effectuée par les services de sécurité compétents.

CHAPITRE 5. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

5.1 Les moyens matériels

5.1.1. Infrastructures et équipements

Les infrastructures et les équipements pédagogiques doivent être adaptés aux exigences mentionnées aux points ci-après.

5.1.2. Description des locaux

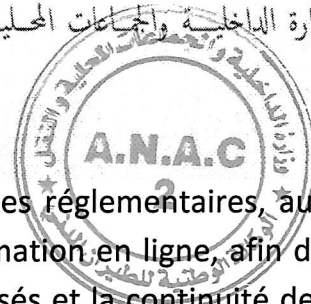
Cette séquence doit comprendre :

- **Le nombre de bureaux pour le personnel** : préciser le nombre de bureaux, notamment les aires sécurisées pour la formation et les dossiers du personnel ;
- **Le nombre et la capacité des salles de formation** : indiquer le nombre de places assises, les salles doivent être équipées de tables et chaises confortables, pour accueillir des groupes restreints de douze (12) à quinze (15) personnes maximums, favorisant les échanges, les ateliers et les travaux collaboratifs ;
- **L'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)** : prévoir des aménagements pour garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (rampes, ascenseurs, sanitaires adaptés, signalétique) ;
- **Les espaces annexes** : mentionner les espaces de pause, de restauration, de stockage du matériel, etc.

5.1.3. Liste des équipements pédagogiques

L'organisme doit disposer d'un matériel adapté aux formations dispensées, notamment :

- **Matériel audiovisuel** : vidéoprojecteurs (data shows) ou écrans interactifs pour les présentations et les démonstrations pédagogiques, ordinateurs, systèmes de sonorisation, etc., nécessaires à l'animation des sessions de formation ;
- **Ordinateur instructeur** : connecté à Internet, avec logiciels bureautiques et outils de présentation ;
- **Tableau blanc et paperboard** : pour les schémas, les brainstormings et les synthèses de groupe ;



- **Connexion Internet** : indispensable pour l'accès aux sources réglementaires, aux documents normatifs de l'OACI et aux plateformes de formation en ligne, afin de garantir la disponibilité des contenus pédagogiques actualisés et la continuité des activités de formation ;
- **Laboratoire technique** (si possible) : équipement à rayons X, détecteurs de métaux fixes ou portatifs, équipements techniques utilisés pour les démonstrations ou les exercices pratiques, conformes aux normes de sûreté.

5.1.4. Plan d'évacuation

L'organisme de formation doit répondre aux exigences fixées en matière de prévention contre les incendies et la gestion des paniques. Le plan d'évacuation doit être approuvé par la protection civile, incluant :

- Les issues de secours clairement identifiées ;
- Les emplacements des extincteurs et alarmes ;
- Les consignes d'évacuation affichées ;
- Les procédures en cas d'incident ou d'urgence.

5.2 Les moyens humains

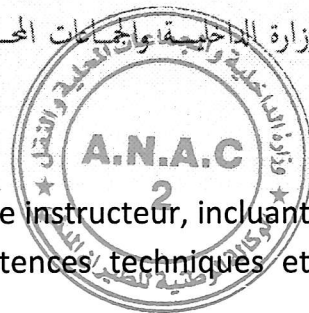
5.2.1. Ressources humaines

La qualité des ressources humaines est essentielle pour garantir l'efficacité pédagogique et la crédibilité de l'organisme demandeur d'homologation. À ce titre, les éléments suivants doivent être fournis et justifiés :

✓ Liste des instructeurs

L'organisme demandeur doit s'assurer que chaque instructeur intervenant dans les modules de formation en sûreté de l'aviation civile soit certifié par l'ANAC, et fournir les pièces justificatives suivantes :

- **Diplômes et certifications** : fournir des copies des diplômes académiques et des certifications professionnelles pertinentes en lien avec la sûreté de l'aviation civile.
- **Expérience en sûreté de l'aviation civile** : présenter un résumé du parcours professionnel de chaque instructeur, en mettant en évidence les expériences pertinentes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et de la réglementation aérienne.



- **Curriculum Vitae (CV)** : soumettre un CV détaillé pour chaque instructeur, incluant la formation, les expériences professionnelles, les compétences techniques et pédagogiques.

✓ **Responsable pédagogique**

L'organisme demandeur doit désigner un responsable pédagogique de la formation en sûreté de l'aviation civile, qui dispose des compétences lui permettant de :

- Définir le programme de formation et les moyens à utiliser ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la formation en sûreté de l'aviation civile ;
- Assurer l'encadrement pédagogique et la mise en œuvre des actions nécessaires au maintien et à la qualité des actions d'enseignement ;
- Gérer la mise en œuvre du programme de formation, de la standardisation et de l'homogénéité de l'enseignement et de la notation.

Note : Tout changement du responsable pédagogique doit être notifié à l'ANAC, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

✓ **Schéma organisationnel de l'organisme de formation**

Fournir un schéma organisationnel clair représentant la structure pédagogique de l'organisme de formation, incluant :

- La direction générale ;
- La direction pédagogique ;
- Le collège d'instructeurs ;
- Les fonctions support (coordination, logistique, etc.)

Le schéma organisationnel doit refléter la répartition des responsabilités et mission de chaque structure.



CHAPITRE 6. TENUE DES DOSSIERS

6.1 Les dossiers de formation

Les dossiers de formation doivent être maintenus à jour. Les qualifications requises des instructeurs et des stagiaires doivent être enregistrées.

Ces dossiers de formation doivent être conservés dans un lieu sécurisé au moins pendant la durée de chaque période d'emploi prorogé d'un an et disponibles à la demande de l'ANAC.

Le dossier de formation doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Nom de l'employé et son titre ;
- Identité de l'employeur actuel ;
- Date de commencement d'emploi ;
- Fonctions en sûreté et la date de la première activité ;
- Détails sur la formation reçue, incluant les dates, lieu et la durée (en heures) ;
- Pourcentage minimum des notes atteint pendant le processus de formation.

Le système de tenue des dossiers doit présenter les caractéristiques ci-après :

- Exhaustivité** : les dossiers tenus par l'organisme de formation doivent être suffisants pour fournir des preuves écrites de chaque action de formation et permettre la reconstitution de l'historique de formation de chaque stagiaire ou instructeur de l'organisme ;
- Intégrité** : il importe de maintenir l'intégrité des dossiers et de veiller à ce qu'ils ne soient ni supprimés ni modifiés. Une sauvegarde des dossiers est également nécessaire pour garantir la continuité en cas de sinistre majeur.



CHAPITRE 7. LA FORMATION

7.1. Contenu du programme de formation

Les organismes demandeurs d'homologation doivent présenter un programme de formation conforme aux exigences du PNFSAC, pour approbation par l'ANAC.

Le programme de formation de sûreté de l'organisme doit comprendre au moins les éléments suivants :

- La population cible ;
- Les objectifs pédagogiques ;
- Les modules de formation ;
- Les durées et la périodicité des formations ;
- Les moyens pédagogiques des formations ;
- Les méthodes d'évaluation.

7.1.1. Liste des modules proposés

L'ensemble des modules du parcours de formation doit faire l'objet d'une présentation claire et détaillée, Chaque module doit être identifié par un code, un intitulé, et une brève description, conformément au PNFSAC.

7.1.2. Objectifs pédagogiques détaillés par module

Pour chaque module, l'organisme demandeur d'homologation doit formuler des objectifs pédagogiques clairs, mesurables et alignés sur les compétences visées.

7.1.3. Modalités de formation

Les formations en sûreté de l'aviation civile dispensées par les organismes de formation sont assurées soit en présentiel, en salle et avec instructeur certifié, soit en formation à distance par e-learning, à travers une plateforme numérique après validation de l'ANAC.

Les formations sous-traitées à des parties tiers, telles qu'un centre de formation en sûreté de l'aviation civile de l'OACI (ASTC), ou dispensées par un formateur certifié par l'OACI,



devront obtenir l'acceptation préalable de l'ANAC, faisant suite à une demande motivée transmise par l'organisme de formation concerné.

L'organisme de formation homologué par l'ANAC pourra aussi dispenser des formations en sûreté de l'aviation civile au niveau de ses annexes régionales, des aéroports du pays, ou de salles, à condition que :

- Les formations soient dispensées par des instructeurs certifiés ou acceptés par l'ANAC (dans le cas d'un formateur étranger certifié par l'OACI) ;
- Le cours dispensé soit préalablement validé par l'Agence ;
- L'utilisation de matériel pédagogique du même standard que celui pour lequel l'organisme a été homologué ;
- Ces formations feront l'objet d'activités de contrôle qualité interne de l'organisme ;
- Un compte rendu détaillé de ces formations soit transmis à l'ANAC ;
- Ces formations peuvent faire l'objet d'une inspection de l'ANAC.

7.1.4. Méthodes d'évaluation

L'organisme doit démontrer que les acquis sont évalués de manière rigoureuse et variée :

- QCM : pour tester les connaissances théoriques ;
- Études de cas : pour évaluer la capacité d'analyse ;
- Mises en situation : jeux de rôle, simulations d'audit ou d'animation de formation ;
- Examens pratiques : animation d'une séquence pédagogique, rédaction d'un rapport d'audit, etc.

7.1.4.1. Modalités d'évaluation des formations

L'instructeur doit procéder à des évaluations théoriques et pratiques réalisées à l'issue des modules de formation, fixer un barème associé à ces tests, aussi des évaluations à chaud par le formé et à froid par la hiérarchie.

7.1.4.2. Examens et tests

Les tests d'évaluation sont élaborés par l'organisme de formation et doivent être validés par l'ANAC avant leur utilisation.

Ces évaluations comprennent :

- a) **Tests initiaux** : destinés à mesurer les connaissances et compétences de base des apprenants avant le début de la formation.



الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



b) Tests d'évaluation finale : destinés à vérifier l'acquisition des compétences et la maîtrise des contenus dispensés.

Les tests sont obligatoires dans le cadre :

- a) Des formations initiales et de recyclage du personnel ;
- b) Du doublement des fonctions ou du changement d'affectation vers d'autres tâches de sûreté, afin de garantir que le personnel possède les compétences requises pour ses nouvelles responsabilités.

7.2. Structuration du programme de formation en sûreté de l'aviation civile

Le programme de formation en sûreté de l'aviation civile (PFS) décrit les programmes de formation dispensés et la façon dont l'organisme de formation en sûreté mène ses activités. Il s'agit d'un document essentiel pour l'organisme, car il fournit à la Direction et au personnel hiérarchique des orientations claires sur la politique de l'organisme ainsi que sur les procédures et processus qui sont utilisés pour dispenser la formation.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile s'assure que les organismes de formation en sûreté suivent le programme de formation en sûreté de l'aviation civile approuvé et ce, conformément au PNFSAC.

Les informations contenues dans le programme de formation en sûreté de l'aviation civile doivent être structurées et ordonnées de manière à ce que les responsables habilités et les instructeurs désignés puissent y accéder facilement.

Le programme de formation est structuré comme suit :

- Page d'approbation signée par le rédacteur, le responsable pédagogique et le responsable de l'organisme avec une case destinée à l'approbation du directeur général de l'ANAC ;
- Définition de l'organisme et moyens et méthodes permettant de garantir la conformité continue au PNFSAC ;
- Page des modifications et la liste des pages en vigueur ;
- Résumé des modifications apportées au programme de formation en sûreté de l'aviation civile et aux procédures ;
- Procédures pour contrôler la modification et la diffusion du programme de formation ;
- Organigramme ;



- Responsabilités du personnel pédagogique ;
- Politique et les procédures relatives au personnel, qui doivent comprendre, entre autres, des procédures concernant la sélection des instructeurs ;
- Plans de formation, programmes et durée de chaque module de formation ;
- Processus d'examen du contenu du programme d'études et de la fréquence des examens ainsi que le traitement d'échec ;
- Procédures d'évaluation ;
- Politique de gestion des dossiers et des documents ;
- Système de contrôle de la qualité ;
- Liste des équipements utilisés dans les organismes de formation ;
- Exemple ou modèle de l'attestation de réussite ;
- Exemple ou modèle de formulaire d'évaluation de l'instructeur ;
- Exemple ou modèle de formulaire de rétroaction de l'apprenant ;
- Exemple ou modèle de registre des présences aux séances de formation ;
- Support cours (PowerPoint, Word, vidéo...).

Chapitre 8. SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'objectif d'un système d'assurance de la qualité est de veiller à l'atteinte de résultats conformes aux normes établies dans le programme de formation de l'organisme et aux exigences du PNFSAC, ce qui favorise une amélioration continue de la qualité de la formation offerte.

Les éléments d'assurance de la qualité ci-après, doivent être clairement identifiés dans le programme de formation :

- La politique de formation de l'organisme ;
- Les normes de formation ;
- La répartition des responsabilités ;
- Les ressources et les processus organisationnels et opérationnels ;
- Les procédures pour assurer la conformité de la formation avec la politique et les exigences du PNFSAC ;
- Les procédures permettant de déceler les écarts par rapport à la politique et aux normes et de prendre des mesures correctrices ;
- L'évaluation et l'analyse des expériences et des tendances concernant la politique et les normes de formation, afin de fournir un retour d'information dans le système pour l'amélioration continue de la qualité de la formation.



CHAPITRE 9. SUPERVISION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Dans le cadre de ses missions, et en particulier celles relatives à la supervision des organismes de formation en sûreté de l'aviation civile, l'ANAC réalisera des inspections sur site.

L'objectif de ces inspections est d'évaluer et de s'assurer que l'organisme demandeur respecte pleinement les exigences techniques, pédagogiques, logistiques et organisationnelles définies par la présente instruction technique. Cette évaluation permet de vérifier la conformité de l'organisme aux normes applicables, de détecter d'éventuelles non-conformités et de garantir la qualité et la fiabilité des formations dispensées, à défaut, l'homologation pourra être retirée et/ou suspendue à titre temporaire, jusqu'à la levée de l'ensemble des réserves et/ou des non-conformités constatées.

9.1. Décision d'homologation

À l'issue de chaque activité de supervision, les inspecteurs en sûreté de l'aviation civile de l'ANAC émettent un avis, qui peut être :

1- Favorable :

L'avis favorable est émis lorsque l'organisme de formation satisfait aux exigences techniques, pédagogiques, logistiques, organisationnelles et réglementaires applicables.

Lorsque des non-conformités mineures sont constatées, sans remettre en cause la conformité globale de l'organisme ni sa capacité à assurer les activités de formation conformément aux exigences applicables, l'ANAC émet un avis favorable à l'homologation assorti de réserves. Dans ce cas, l'Agence transmet à l'organisme un Plan d'Actions Correctives (PAC) précisant les réserves ou non-conformités constatées, ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre et les délais impartis pour leur levée.

L'organisme est tenu de mettre en œuvre les actions correctives dans les délais fixés par l'Agence. La levée des réserves fait l'objet d'un suivi par l'Agence et, lorsque nécessaire, d'une vérification lors d'une activité de supervision.



Le non-respect des délais fixés pour la levée des réserves ou la non-mise en œuvre satisfaisante des actions correctives entraîne l'application des mesures prévues au point 9.3 de la présente procédure.

Lorsque les conditions d'homologation sont satisfaites, l'Agence Nationale de l'Aviation civile prend la décision d'homologation de l'organisme de formation.

La décision est notifiée à l'organisme demandeur, accompagnée d'une copie de la déclaration d'engagement signé par le premier responsable de l'organisme ou son représentant dûment habilité.

2- Défavorable :

L'ANAC transmet à l'organisme demandeur un Plan d'Actions Correctives (PAC) à renseigner, détaillant les non-conformités majeurs et/ou critiques constatées.

L'organisme doit élaborer et mettre en œuvre des actions correctives, accompagnées d'un échéancier précis.

Ces actions et le calendrier doivent être examinés, acceptés et validés par l'ANAC avant toute nouvelle décision d'homologation.

Ce processus garantit que seuls les organismes respectant pleinement les exigences techniques, pédagogiques, logistiques, organisationnelles et réglementaires se voient attribuer l'homologation, tout en assurant un suivi rigoureux des mesures correctives.

9.2. Durée de l'homologation

L'homologation des organismes assurant des formations en sûreté de l'aviation civile est délivrée par l'ANAC pour une durée de trois (03) ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que possible pour une durée égale, sous réserve du respect des dispositions de la présente instruction.

Des activités de contrôle peuvent être effectuées par l'ANAC pendant la période de validité de l'homologation.



9.3. Suspension et retrait de l'homologation

Tout changement d'infrastructure, logistique ou informatique doit faire l'objet d'une notification écrite à l'ANAC dans les dix (10) jours ouvrables avant sa mise en place, et sera soumis à la suspension temporaire de l'homologation, jusqu'à validation du processus de renouvellement.

Si un organisme homologué ne satisfait plus aux critères définis dans la présente instruction technique, ou si des manquements à la déclaration d'engagement sont constatés, l'ANAC se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'homologation de l'organisme.

L'organisme concerné est préalablement informé de la mesure envisagée afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées, avec un échéancier.

À compter de la date de mise en demeure et jusqu'à la mise en conformité de l'organisme, l'homologation est suspendue.

En réponse à la mise en demeure, l'organisme homologué doit adresser à l'ANAC un courrier précisant :

- Les actions correctives envisagées ;
- L'échéancier prévu pour la mise en œuvre des actions correctives.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du courrier, l'ANAC informe l'organisme de son accord ou de son refus quant aux actions correctives proposées. En cas d'accord, une inspection sur site sera effectuée par l'ANAC afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives et de confirmer la levée de la suspension.

En cas d'inactivité d'un organisme de formation homologué pendant une période continue de six (06) mois, résultant soit de l'absence de dispense de formations en sûreté de l'aviation civile, soit d'une fermeture définitive ou provisoire décidée par les autorités compétentes de la formation professionnelle, l'ANAC procède au retrait de l'homologation de l'organisme. Toute reprise d'activité est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande.



9.4. Renouvellement de l'homologation

Le renouvellement de l'homologation doit être adressé à l'ANAC deux (02) mois avant sa date de fin de validité.

L'homologation peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles prévues au point 9.2 de la présente instruction.

Tout renouvellement prend effet à compter de la date de fin d'échéance de l'homologation précédente.





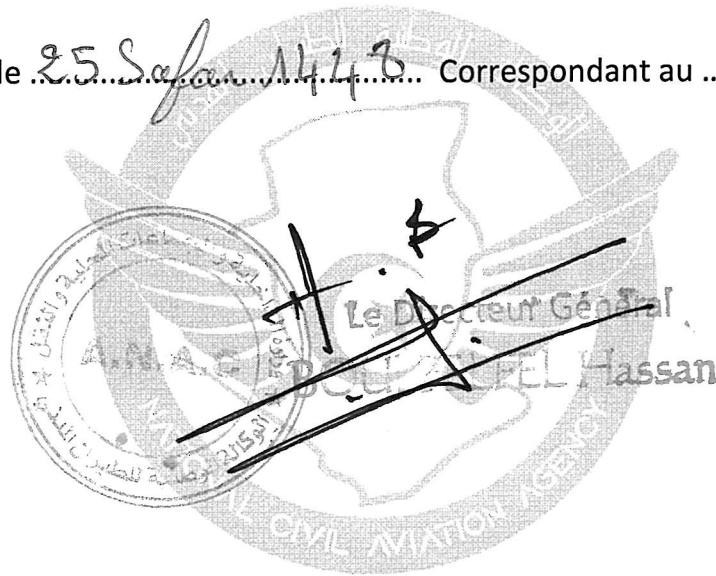
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Les organismes de formations en sûreté de l'aviation civile sont chargés de l'application de la présente instruction technique.

10.2 La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

10.3 La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 25 Safar 1448 Correspondant au 9 août 2026





الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



Annexe I : DECLARATION D'ENGAGEMENT

Ayant pris connaissance de l'instruction technique n°03-26 du 9 août 2026.

Je soussigné(e) M/Mme (nom), (fonction) de l'organisme (raison de la société) déclare que:

- Je mets en place un espace d'archivage, sécurisé et à accès restreint, protégeant les informations relatives à la sûreté de l'aviation civile ainsi que les données à caractère personnel, assorti d'un système de gestion permettant le suivi des formations en sûreté de l'aviation civile.
- J'accepte que des inspections soient effectuées par des inspecteurs de l'ANAC dans le but de vérifier que l'ensemble des critères techniques, pédagogiques et logistiques définis dans la présente instruction technique sont correctement appliqués. Dans le cas où il serait détecté des manquements à ces derniers, ou bien en cas de non-respect de cette déclaration, mon statut pour la formation en sûreté de l'aviation civile pourrait m'être retiré ou suspendu.
- J'accepte de mettre à disposition, les moyens nécessaires à l'organisation et à la protection des examens.
- Je soumettrai à l'ANAC, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et pour validation, les informations utiles dans les cas où :
 - Des modifications dans la configuration des locaux, dans les procédures d'accès ou d'accueil ou des modifications de configurations informatiques sont susceptibles d'avoir des conséquences dans le fonctionnement de l'organisme de formation et dans le déroulement des sessions.
 - Le centre cesse son activité ou ne souhaite plus organiser de sessions de formations en sûreté de l'aviation civile.
- Je maintiens le respect des critères techniques, pédagogiques et logistiques définis dans l'instruction technique.
- Je m'engage à être en conformité avec la politique de sécurité applicable aux organismes de formation homologués.
- En signant ce document, je garantis le respect de cette déclaration d'engagement et j'en assume l'entière responsabilité.

Date

Cachet et Signature¹

¹ La déclaration doit être signée par le représentant légal de l'organisme ou par la personne dûment habilitée.